



ARRETE N° 2024T0301

ARRETE Portant permis de stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Madame _____ en date du 3 mars 2025 ;

CONSIDERANT que du mardi 4 mars 2025 à 8h00 au vendredi 7 mars 2025 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de réfection de toiture, et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement devant le n° 24 rue Saint-Etienne à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 4 mars 2025 à 8h00 au vendredi 7 mars 2025 à 18h00 il est accordé au demandeur un permis de stationnement (pose d'un échafaudage) devant le n° 24 rue Saint-Etienne à Jugon-les-Lacs.

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule non-autorisé est interdit sur cet emplacement.

ARTICLE 2 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur. Le demandeur veillera à ce que son installation ne constitue pas un danger pour la sécurité des biens et des personnes. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, l'échafaudage devra être sécurisé.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 3 mars 2025

Le Maire
Eric MOISAN



ARRÊTÉ